

COMMUNIQUE DE LA FNADE

Confirmation de la requalification en « élimination » de l'opération de stockage de REFION en mine allemande par la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles

La FNADE, avec plusieurs années de pratiques environnementales responsables, avait attiré l'attention des pouvoirs publics sur des transferts controversés consistant à exporter des déchets dangereux en Allemagne sous couvert d'un artifice juridique de qualification de « valorisation ».

Le MEDAD contestait la qualification d'opération de valorisation retenue par des syndicats de communes pour le transfert transfrontalier de REFION (résidus d'épuration de fumées d'incinérateurs d'ordures ménagers) en vue du comblement de galeries désaffectées de la mine de sel d'Hattorf en Allemagne.

Les deux cours administratives d'appel de Douai* et de Versailles** sur l'appel interjeté par le MEDAD de deux jugements des juridictions de première instance de Lille et de Versailles, ont confirmé la décision du Préfet ou de la DRIRE objectant aux notifications d'exportation de REFION vers la mine de sel sous la qualification de valorisation.

Pour arriver à cette conclusion, les deux cours administratives d'appels se sont fondées sur les faits suivants :

- a) *La cour d'appel de Versailles a fondé son appréciation principalement sur le fait que les REFION ne permettent pas d'économiser des ressources naturelles, car ils se substituent à d'autres déchets, tels que des résidus miniers ou des gravois.*
- b) *La cour d'appel de Douai a estimé que le comblement de la mine de Hattorf par d'autres matériaux que des REFION ne s'imposait pas à court terme et que les REFION ne convenaient pas particulièrement au comblement compte tenu du risque d'envoyage inhérent à la mine et au danger présenté par les REFION.*

La Cour administrative d'appel de Versailles a relevé que l'opération devait être requalifiée d'élimination alors même que la mine avait été désignée « par les autorités allemandes comme un centre de valorisation ».

Ainsi selon le juge administratif, nonobstant l'instruction au cas par cas de chaque dossier de notification, le comblement d'une mine de sel par des REFION ne peut être qualifiée d'opération de valorisation si des stériles miniers, donc d'autres déchets, sont disponibles en quantité suffisante en surface pour permettre le comblement des galeries désaffectées.

En effet, les REFION, qui ne présentent pas d'aptitude particulière pour le comblement, compte tenu du risque d'envoyage de la mine, ne remplissent pas de fonction utile puisque d'autres matériaux, à savoir les stériles, peuvent et devraient être utilisés pour le comblement, selon la directive 2004/35 du 15/3/2006 sur la gestion des déchets miniers.

Ces arrêts ont une portée d'ordre plus général puisque dix des douze mines actuellement recensées comme recevant des REFION pour des opérations de comblement, disposent de stériles miniers. Il est vraisemblable que le Conseil d'Etat se prononcera sur cette question, à la demande des syndicats de communes concernés. Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est non suspensif. La FNADE considère que ces deux décisions contribuent au développement durable étant donné les risques d'envoyage des mines de sel et les conséquences environnementales en cas de dépôt de déchets dangereux.

Paris, le 6 février 2008,

Le Président de la FNADE
Pierre RELLET



La FNADE regroupe les entreprises prestataires de services dans les domaines de la gestion des déchets et de la dépollution des sols. La FNADE représente 9 syndicats professionnels et 340 entreprises privées qui réalisent un Chiffre d'Affaires de 10 milliards d'euros et emploient 74 000 salariés en France et 110 000 dans le monde. La FNADE est membre de la FEAD, Fédération Européenne des Activités du Déchet.

* CAA Douai, 21 juin 2007, n° 06DA00737, *SIAVED c/ Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.*

** CAA Versailles, 16 novembre 2007, n° 06VE00994, *SIDOMPE c/ Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD).*